

NOVA DEPOSIT

Conditions générales

CONTENU

Conditions générales

<i>Définitions</i>	1
Article 1 - Objet du contrat	1
Article 2 - Bases du contrat	1
Article 3 - Prise d'effet et résiliation du contrat	1
Article 4 - Durée du contrat	1
Article 5 - Constitution de l'épargne	2
Article 6 - Taxes et frais	2
Article 7 - Disponibilité de l'épargne	2
Article 8 - Avance sur police	3
Article 9 - Participation bénéficiaire	3
Article 10 - Fiscalité	3
Article 11 - Protection du client	3
Article 12 - Dispositions administratives	5
Article 13 - Dispositions diverses	6
A. Modification des conditions générales	6
B. Avertissement fraude à l'assurance	6
C. Point de contact central (PCC)	6

Definitions

A. Contractant

la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec l'entreprise d'assurances.

B. Entreprise d'assurances :

FEDERALE ASSURANCE, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie,
Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles – Belgique, www.federale.be.
Entreprise d'Assurances agréée sous le numéro de code 0346
RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324
Compte financier BIC: BBRUBEBB IBAN: BE64 3100 7685 9452.

C. Terme du contrat :

le jour du 10^{ème} anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Article 1 - Objet du contrat

Le contrat réalise une opération de capitalisation dont l'épargne constituée sera versée au contractant au moment où celui-ci en fera la demande ou au plus tard au terme du contrat.

Article 2 - Bases du contrat

Cadre juridique

Les conditions générales et particulières forment l'ensemble des dispositions applicables au contrat.

Les statuts de l'entreprise d'assurances, ainsi que les dispositions légales et réglementaires belges relatives aux opérations de capitalisation sont également d'application au contrat.

Bases techniques

En l'absence de frais, les taux d'intérêt garantis et de fidélité constituent les bases techniques utilisées pour la détermination de l'épargne.

Les bases techniques font partie intégrante du dossier technique, déposé auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel. Elles peuvent être modifiées à tout moment. Les modifications prendront effet après leur notification au contractant. En ce qui concerne l'adaptation du taux d'intérêt, il convient de se référer aux dispositions de l'Article 5.

Article 3 - Prise d'effet et résiliation du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de réception du premier versement et pour autant que :

- le montant de ce versement soit conforme aux dispositions de l'Article 5 ;
- l'entreprise d'assurances soit en possession de tous les documents nécessaires à l'établissement du contrat.

Le contrat est incontestable à partir de la date de prise d'effet.

Le contractant a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

La résiliation du contrat doit être demandée par le contractant au moyen d'une lettre recommandée, dûment datée et signée.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurances lui rembourse le(s) versement(s) effectué(s), déduction faite des impôts éventuels.

Article 4 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Article 5 - Constitution de l'épargne

Epargne

L'épargne est constituée des versements, capitalisés au taux d'intérêt garanti et au taux de fidélité, majorés de la participation bénéficiaire éventuelle, sous déduction des retraits partiels éventuels.

Versements

Le premier versement s'élève à 2.500 EUR minimum. Le contractant peut, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 125 EUR. Le montant total des versements ne peut excéder 3.000.000 EUR.

Intérêts

1) Taux d'intérêt garanti

L'entreprise d'assurances garantit une capitalisation de l'épargne constituée au 1^{er} janvier et des versements effectués en cours d'année, pendant la durée de leur investissement et au plus tard jusqu'au 31 décembre, au taux garanti en vigueur :

- au 1^{er} janvier pour l'épargne constituée ;
- à la date de leur réception pour les versements.

2) Taux de fidélité

L'entreprise d'assurances garantit une capitalisation de l'épargne constituée au 1^{er} janvier et des versements effectués en cours d'année, pour autant qu'ils soient restés investis jusqu'au 31 décembre, au taux de fidélité en vigueur :

- au 1^{er} janvier pour l'épargne constituée ;
- à la date de leur réception pour les versements.

En cas de retraits partiels, le taux de fidélité s'appliquera sur le montant resté investi jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution de ce taux de fidélité.

Les versements portent intérêt à partir du lendemain du jour de leur réception sur le compte financier de l'entreprise d'assurances.

Article 6 - Taxes et frais

Il n'y a pas de frais d'entrée.

Toutes les charges, actuelles et à venir, telles que taxes, impôts, cotisations, retenues, frais de contrôle et de recherche des contrats d'assurance dormants, etc. frappant le contrat ou qui viendraient à le frapper ainsi que toutes les dépenses particulières occasionnées par le fait du contractant, sont à sa charge.

Article 7 – Disponibilité de l'épargne

- A. Le contractant peut à tout moment, au moyen d'un document mis à sa disposition par l'entreprise d'assurances qu'il aura complété, daté et signé, demander le retrait de tout ou partie de son épargne. Il joindra à cette occasion une copie recto-verso de sa carte d'identité, de sa carte bancaire (ou, s'agissant d'une personne morale, des documents d'identification actualisés).
- B. En cas de retrait partiel, le montant retiré doit s'élever à minimum 250 EUR.
- C. Le retrait est effectif à la date mentionnée dans l'écrit visé au point A, qui vaut également quittance de retrait, mais au plus tôt le jour ouvrable suivant la réception de cet écrit par l'entreprise d'assurances.
- D. Si, suite à un retrait partiel, le montant de l'épargne constituée par des versements devient inférieur à 2.500 EUR, ce retrait sera assimilé à un retrait total et la totalité de l'épargne sera payée. Le retrait de la totalité de l'épargne constituée met automatiquement fin au contrat.
- E. Les retraits partiels sont d'abord imputés sur les intérêts et ensuite sur les versements et cela, à chaque fois, suivant le principe que l'imputation se fait respectivement et en priorité sur les intérêts et sur les versements les plus récents. Par « intérêts », il faut comprendre le taux d'intérêt garanti, le taux de fidélité et la participation bénéficiaire visée à l'Article 9.

Article 8 - Avance sur police

Aucune avance sur police n'est possible dans le cadre de ce contrat et celui-ci ne peut être mis en gage.

Article 9 - Participation bénéficiaire

Les règles relatives à l'octroi d'une éventuelle participation bénéficiaire sont définies dans les statuts de l'entreprise d'assurances. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut fluctuer dans le temps en fonction des résultats de l'entreprise d'assurances et de la conjoncture économique.

La participation bénéficiaire est calculée et attribuée selon les modalités et conditions déterminées dans le plan de participation bénéficiaire que l'entreprise d'assurances soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances concernée.

La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux contrats qui étaient en vigueur le 31 décembre de cet exercice.

Au cas où la participation bénéficiaire d'un exercice écoulé n'est pas encore déterminée au moment où un contrat prend fin, celle-ci sera octroyée sur base d'un taux estimé en fonction des attributions des exercices antérieurs et de la conjoncture économique.

Quand une participation bénéficiaire est octroyée, elle est considérée, au 31 décembre de l'année comptable concernée, comme une augmentation de l'épargne constituée.

Article 10 - Fiscalité

Les versements ne peuvent donner lieu à aucun avantage fiscal dans le chef du contractant. Les versements ne sont pas soumis à une taxe d'assurance. Au terme du contrat ou en cas de retrait total ou partiel, un précompte mobilier est dû sur les intérêts et les participations bénéficiaires payées.

Ces informations sont basées sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/05/2020. Le contractant s'adressera à Fédérale Assurance pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

Article 11 - Protection du client

A. Exigences en matière d'informations et règles de conduite

L'entreprise d'assurances :

- veille à fournir, préalablement à la conclusion du contrat, toutes les informations légales, techniques, fiscales et commerciales au contractant ;
- s'organise pour que le contrat proposé réponde aux exigences et besoins du contractant et prenne en compte ses connaissances, son expérience et, lorsque le contractant est une personne physique, son profil ;
- prend les mesures nécessaires pour détecter et éviter les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables au contractant.

Des informations relatives aux exigences en matière d'informations et aux règles de conduite sont disponibles sur le site internet www.federale.be, sous la rubrique 'Protection du consommateur'.

B. Protection des données personnelles

On entend par "données personnelles" toutes les données relatives à une personne physique que l'entreprise d'assurances obtient directement de la personne concernée ou qui sont transmises à l'entreprise d'assurances au sujet de la personne concernée. Ces données peuvent être automatiquement traitées ou non.

Finalités des traitements des données – Base légale – Destinataires des données

Finalités

Les données personnelles sont traitées par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement en vue des finalités suivantes :

- l'offre d'un produit d'épargne ou d'investissement (*)
- l'émission effective et la gestion du contrat (*)
- l'octroi des prestations prévues (*)
- la réalisation des analyses des risques (*)

- le traitement de plaintes et de litiges éventuels (*)
- le respect des obligations légales et prudentielles (**)
- l'élaboration de statistiques (***)
- la détection et la prévention de la fraude, du blanchiment des capitaux et du terrorisme (***)
- le maintien d'une relation commerciale (***)
- les fins de marketing direct (***)

Si les données personnelles nécessaires ne sont pas transmises, l'entreprise d'assurances ne pourra donner suite ni à la demande de simulation, ni à la souscription ni à l'exécution du contrat.

Base légale

Les données personnelles sont traitées :

- (*) dans le cadre de l'exécution du contrat ou pour prendre des mesures avant la conclusion du contrat si la personne concernée le souhaite ;
- (**) pour respecter les obligations légales ;
- (***) en vue de poursuivre les intérêts légitimes.

Pour chaque finalité qui apparaît sous le titre précédent, la base légale pour le traitement a été indiquée par le nombre d'astérisques mentionné ci-dessus.

Destinataires des données

Aux fins énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, un service public compétent, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui les traitent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou à ceux qui en ont besoin.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée en fonction du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Droits de la personne concernée

La personne concernée dont les données personnelles sont traitées peut:

- demander la consultation de ces données ;
- faire rectifier des données erronées ;
- faire effacer des données ;
- obtenir une limitation du traitement ;
- recevoir des données et/ou les transmettre à un autre responsable du traitement ;
- faire opposition au traitement.

Si les données personnelles sont utilisées pour le marketing direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer.

Données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be.

Toute question ou toute demande concernant le traitement des données personnelles peut être introduite de l'une des manières suivantes :

- par courrier daté et signé à Fédérale Assurance, à l'attention du Data Protection Officer, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles ;
- via e-mail à : privacy@federale.be.

La personne concernée doit joindre à sa demande une photocopie recto verso de sa carte d'identité.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

C. Plaintes et litiges

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. : 02 509 01 89 - fax : 02 509 06 03 - gestion.plaintes@federale.be).

En cas de réponse non satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (fax : 02 547 59 75 - info@ombudsman.as).

L'intéressé conserve aussi la possibilité d'intenter une action en justice. Les litiges entre les parties relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

D. Législation applicable

Le contrat est régi par la législation belge relative aux opérations de capitalisation. Si le contractant est établi en dehors de la Belgique, les parties optent expressément, si la loi l'autorise ainsi, pour l'application du droit belge.

Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du contrat. Cette clause est alors remplacée par la disposition impérative méconnue et sera censée avoir été établie dès la conclusion du contrat en conformité avec cette disposition impérative.

Article 12 - Dispositions administratives

A. Indexation

Les montants repris aux Articles 5 et 7 sont fixés sur base de l'indice des prix à la consommation avec comme base l'indice de référence du mois de décembre 2013. Si l'indice des prix à la consommation augmente de plus de 20 % par rapport à l'indice de référence, l'entreprise d'assurances indexera les montants précités avec effet le 1er jour du mois suivant le mois de la notification de la hausse en question.

Il en sera de même chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmentera de plus de 20 % par rapport au dernier indice employé.

Le cas échéant, les augmentations susmentionnées seront notifiées sur le site internet de l'entreprise d'assurances www.federale.be.

B. Domicile – Correspondance

Toute notification écrite d'une partie à l'autre est supposée être faite à la date de dépôt à la poste et s'effectue valablement à leur dernière adresse communiquée.

Lorsqu'une correspondance est adressée par l'entreprise d'assurances aux intervenants au contrat, les dossiers ou documents de l'entreprise d'assurances attestent du contenu de la lettre. Le récépissé de la poste fait foi de l'envoi lorsqu'il s'agit d'une lettre recommandée.

Il est convenu qu'une lettre recommandée suffit à titre de mise en demeure.

C. Echange d'informations (CRS - FATCA)

En vertu de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (M.B. du 31 décembre 2015), l'entreprise d'assurances peut être tenue de rapporter au SPF Finances certaines données relatives à la résidence et au statut fiscal de ses clients.

L'entreprise d'assurances prend toutes les dispositions administratives nécessaires pour satisfaire aux obligations légales précitées.

D. Renseignements complémentaires

Contact

L'entreprise d'assurances peut être contactée :

- par courrier à son siège social ;
- par téléphone au 02 509 04 11 (fax : 02 509 08 98) ou à tout autre numéro communiqué dans le cadre de la relation contractuelle ;
- via le site internet www.federale.be, sous la rubrique "Contact" ou via l'adresse électronique spécifique communiquée dans le cadre de la relation contractuelle.

Le contractant peut consulter la situation de son contrat sur le site internet www.federale.be à l'aide d'un code d'accès personnel.

Régime linguistique

Les informations et communications de l'entreprise d'assurances se feront dans la langue que le contractant aura choisie. A cet effet, le contractant aura le choix entre le français et le néerlandais.

Article 13 - Dispositions diverses

A. Modification des conditions générales

Sans préjudice des adaptations qui pourraient résulter de modifications de la législation ou de la réglementation, l'entreprise d'assurances ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales.

B. Avertissement fraude à l'assurance

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne la nullité du contrat.
La fraude peut également mener à des poursuites pénales.

C. Point de contact central (PCC)

Raison d'être du PCC

Le PCC est une base de données informatisée gérée par la Banque Nationale de Belgique (BNB). Les données enregistrées dans le PCC peuvent être consultées entre autres par la Cellule de Traitement des Informations Financières, les notaires ainsi que certains services publics. Cette consultation peut par exemple s'effectuer dans le cadre d'une enquête fiscale, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité ou de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et ceci dans le respect des conditions imposées par la législation.

Communication d'informations au PCC et enregistrement

En vertu de la législation en la matière, tout assureur est tenu de communiquer au PCC certaines données relatives à l'identification de souscripteurs et à la relation contractuelle entretenue avec ceux-ci.

1) Données d'identification du souscripteur

- *si le souscripteur est une personne physique* : le numéro d'identification de Registre national ou à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale ou encore à défaut le nom, le premier prénom officiel, la date de naissance, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- *si le souscripteur est une personne morale* : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou à défaut la dénomination complète, la forme juridique et le pays d'établissement.

2) Evénements à communiquer

Les événements à communiquer sont le type de contrat, le début ou la fin de la relation contractuelle avec leurs dates respectives et ceci dans les 90 jours calendrier.

Droits de la personne enregistrée

La personne enregistrée a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB, boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles des informations enregistrées à son nom par le PCC. Elle a le droit de demander à l'assureur la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC.

Délai de conservation des données

Les données sont conservées dans le PCC pendant 10 ans à partir de la fin de l'année calendrier durant laquelle la relation contractuelle a pris fin.